



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2017-028

PUBLIÉ LE 15 MAI 2017

Sommaire

23_DSDEN_Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme

26-2017-05-05-008 - Arrête CCMD 2017_05_05 (2 pages) Page 4

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Drôme

26-2017-05-09-012 - Portant modification du tableau de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires du secteur de Montélimar pour le 2e trimestre 2017 (3 pages) Page 7

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2017-05-11-003 - arrête portant création de l'établissement d'enseignement de la conduite " Drive'in 26" (1 page) Page 11

26-2017-05-11-002 - Arrêté préfectoral portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite "SARL nouvelle vague" (1 page) Page 13

26-2017-05-09-011 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite "AE évasion" (1 page) Page 15

26-2017-05-11-004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'établissement d'enseignement de la conduite "Auto-école Laurans 26" Crest (1 page) Page 17

26-2017-05-11-005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'établissement d'enseignement de la conduite "auto-école Laurans" Die (1 page) Page 19

26-2017-05-11-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'établissement d'enseignement de la conduite "Châto9 conduite" (1 page) Page 21

26-2017-05-09-016 - Autorisation GAEC Savel-PECCOZ tirs dfense loup_Gigors et Lozeron (2 pages) Page 23

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-05-12-002 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public (2 pages) Page 26

26-2017-05-12-001 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique le calibrage de la Route Départementale 4 (RD4), du PR 24+541 au PR 26+501, entre les communes de VINSOBRES et MIRABEL-AUX-BARONNIES, pour le compte du Conseil départemental de la Drôme (4 pages) Page 29

26-2017-05-05-007 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection (1 page) Page 34

26-2017-05-10-002 - Arrêté préfectoral approuvant la convention n° 15 011 d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la Compagnie nationale du Rhône non constitutive de droits réels conclue avec la société SNTV Montélimar (2 pages) Page 36

26-2017-05-11-006 - Arrêté préfectoral manifestation pédestre Trail du Chemin des Fontaines le 14 mai 2017 par Bren Loisirs. (3 pages) Page 39

26-2017-05-10-001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 approuvant la convention N° 12-187 d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la Compagnie nationale du Rhône constitutive de droits réels conclue avec la société CN'Air (2 pages)	Page 43
26-2017-05-09-015 - Arrêté préfectoral portant approbation de la modification n°1 du plan de zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques naturels inondation (PPRi) sur la commune de TAIN L'HERMITAGE (3 pages)	Page 46
26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme	
26-2017-05-04-007 - Agrément de services à la personne pour l'association A.D.M.R. ROMANS à Romans-sur-Isère (2 pages)	Page 50
26-2017-05-04-009 - Arrêté d'agrément de services à la personne pour l'association A.D.M.R. VALENCE à Valence (2 pages)	Page 53
26-2017-05-04-006 - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne pour A.D.M.R. ROMANS à Romans-sur-Isère (2 pages)	Page 56
26-2017-05-04-008 - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne pour l'association A.D.M.R. VALENCE (2 pages)	Page 59
26-2017-05-09-013 - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne pour LIMONNE Mireille à Saint-Vallier (2 pages)	Page 62
26-2017-05-09-014 - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne pour MEYNIER Angélique à Montmeyran (1 page)	Page 65
84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon	
26-2017-05-09-003 - décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Besayes (1 page)	Page 67
26-2017-05-09-005 - décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Chanos Curson (1 page)	Page 69
26-2017-05-09-007 - décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Charpey (1 page)	Page 71
26-2017-05-09-006 - décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Charpey Le Bourgn (1 page)	Page 73
26-2017-05-09-008 - décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Montbrison Lez (1 page)	Page 75
26-2017-05-09-004 - décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Romans sur Isère (1 page)	Page 77
26-2017-05-09-010 - décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Roynac (1 page)	Page 79
26-2017-05-09-009 - décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Saint Julien en Vercors (1 page)	Page 81

23_DSDEN_Direction des Services départementaux de
l'éducation nationale de la Drôme

26-2017-05-05-008

Arrete CCMD 2017_05_05

Arrêté modificatif relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte départementale du 1^{er} degré de la Drôme

La DASEN de la DSDEN de la Drôme

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte départementale du 1^{er} degré de la Drôme ;

Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte départementale du 1^{er} degré de la Drôme organisée du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte départementale du 1^{er} degré de la Drôme, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

- Mme Viviane HENRY, DASEN ;
- M. Nicolas WISMER, Secrétaire général ;
- Mme Valérie BISTOS, IEN adjointe à la DASEN

b) Représentants suppléants

- Mme Christelle CHARERAS, chef de division de la DIPER ;
- M. Philippe CARUELLE, IEN Romans est et préélémentaire ;
- Mme Leila DAVID, IEN Montélimar.

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

- Mme Dominique BOSSI, professeur des écoles à l'école privée Chabrilan à Montélimar ;
- M. Stéphane POTEL, professeur des écoles à l'école privée Saint Joseph à Valence ;
- Mme Pascale VENTURINO, professeur des écoles à l'école privée Notre Dame à Die ;

b) Représentants suppléants

- M. Christophe DEBARD, professeur des écoles à l'école privée Chabrilan à Montélimar ;
- Mme Céline LODO, institutrice à l'école privée Saint Joseph à Valence ;
- Mme Sonia VERT, professeur des écoles à l'école privée François Gondin à Chabeuil ;

Article 2 :

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

a) Représentants des chefs d'établissement

- Mme Nathalie FAURE, directrice de l'école privée Les Maristes à Bourg de Péage ;
- M. Pierre RICHAUD, directeur de l'école privée St Louis à Crest ;
- Mme Sophie PINET, directrice de l'école privée St Apollinaire à Valence ;

b) Représentants suppléants

- Mme Sandra POULAILLON, directrice de l'école privée St Joseph/les Capucines à Saint Vallier ;
- M. Maxime HERZ, directeur de l'école privée Ste Marie à Valence
- Mme Sandra BONNET, directrice de l'école privée St Sébastien à Claveyson

Article 3

La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est présidée par :
Mme Viviane HENRY, DASEN, ou son représentant M. Nicolas WISMER, Secrétaire général.

.

Article 4

Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1^{er} peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision de la DASEN dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5

La DASEN est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

A Valence, le 5 mai 2017

Pour le recteur et par délégation

la directrice académique,

SIGNE

Viviane HENRY

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Drôme

26-2017-05-09-012

Portant modification du tableau de la garde départementale
des entreprises de transports sanitaires du secteur de
Montélimar pour le 2e trimestre 2017

**Délégation départementale
de la Drôme**

Arrêté n° 2017-1584

En date du 09/05/2017

**Portant modification du tableau de la garde départementale
des entreprises de transports sanitaires du secteur de Montélimar pour le 2e trimestre 2017**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L 6312-1 à L 6314-1 ;

VU le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU la convention locale d'expérimentation prévue à l'article 66 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 signée le 30 septembre 2016 entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, les CPAM des départements de l'Isère et de la Drôme, les établissements siège des SAMU des départements de l'Isère et de la Drôme, les ATSU des départements de l'Isère et de la Drôme et le SDIS de l'Isère ;

VU le tableau du secteur de Montélimar modifié par l'ATSU 26 par mail en date du 5 mai 2017 ;

DECIDE

Article 1 : La garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du secteur de Montélimar pour le 2e trimestre 2017 est modifiée conformément au tableau ci-joint.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux, auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame le Ministre chargée de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ;

Article 5 : La Directrice de l'offre de soins et la directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 9 mai 2017

Pour le Directeur général et par
délégation,
Pour la directrice départementale et par
délégation,
La responsable du service offre de soins
ambulatoire

Stéphanie DE LA CONCEPTION

A.T.S.U.D.26
 9 chemin du Colombier
 26000 VALENCE
 Tél : 04 75 40 94 14

05/05/17

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

Montélimar
 2nd trimestre 2017

Jour	Date	Garde 19H-7H	Garde 7H-19H Dimanche / Jours Fériés (1)
Samedi	14/02/17	GAULE	GAULE
Dimanche	24/02/17	GAULE	GAULE
Lundi	30/02/17	BELTZUNG	
Mardi	4/03/17	BELTZUNG	
Mercredi	5/03/17	BELTZUNG	
Jeu	6/03/17	BELTZUNG	
Vendredi	7/03/17	BELTZUNG	
Samedi	8/03/17	BELTZUNG	BELTZUNG
Dimanche	9/03/17	BELTZUNG	BELTZUNG
Lundi	10/03/17	GAULE	
Mardi	11/03/17	GAULE	
Mercredi	12/03/17	GAULE	
Jeu	13/03/17	GAULE	
Vendredi	14/03/17	GAULE	
Samedi	15/03/17	GAULE	GAULE
Dimanche	15/03/17	GAULE	GAULE
Lundi	17/03/17	GAULE	GAULE
Mardi	18/03/17	BELTZUNG	
Mercredi	19/03/17	BELTZUNG	
Jeu	20/03/17	BELTZUNG	
Vendredi	21/03/17	BELTZUNG	
Samedi	22/03/17	BELTZUNG	BELTZUNG
Dimanche	23/03/17	BELTZUNG	BELTZUNG
Lundi	24/03/17	BELTZUNG	
Mardi	25/03/17	BELTZUNG	
Mercredi	26/03/17	BELTZUNG	
Jeu	27/03/17	BELTZUNG	
Vendredi	28/03/17	GAULE	
Samedi	28/03/17	GAULE	GAULE
Dimanche	30/03/17	GAULE	GAULE

Jour	Date	Garde 20H-4H	Garde 8H-20h Dimanche / Jours Fériés (1)
Lundi	10/03/17	GAULE	GAULE
Mardi	25/03/17	GAULE	
Mercredi	30/03/17	GAULE	
Jeu	05/04/17	GAULE	
Vendredi	05/04/17	GAULE	
Samedi	05/04/17	BELTZUNG	BELTZUNG
Dimanche	07/04/17	BELTZUNG	BELTZUNG
Lundi	08/04/17	BELTZUNG	JUSSIEU
Mardi	09/04/17	BELTZUNG	
Mercredi	10/04/17	BELTZUNG	
Jeu	11/04/17	BELTZUNG	
Vendredi	12/04/17	GAULE	
Samedi	13/04/17	GAULE	GAULE
Dimanche	14/04/17	GAULE	GAULE
Lundi	15/04/17	BELTZUNG	
Mardi	16/04/17	BELTZUNG	
Mercredi	17/04/17	BELTZUNG	
Jeu	18/04/17	BELTZUNG	
Vendredi	19/04/17	BELTZUNG	
Samedi	20/04/17	BELTZUNG	
Dimanche	21/04/17	BELTZUNG	
Lundi	22/04/17	GAULE	
Mardi	23/04/17	GAULE	
Mercredi	24/04/17	GAULE	
Jeu	25/04/17	BELTZUNG	BELTZUNG
Vendredi	26/04/17	GAULE	
Samedi	27/04/17	GAULE	GAULE
Dimanche	28/04/17	GAULE	GAULE
Lundi	29/04/17	GAULE	
Mardi	30/04/17	GAULE	
Mercredi	31/04/17		

Jour	Date	Garde 19H-7H	Garde 7H-19H Dimanche / Jours Fériés (1)
Jeu	1/05/17	BELTZUNG	
Vendredi	2/05/17	GAULE	
Samedi	3/05/17	GAULE	GAULE
Dimanche	4/05/17	GAULE	GAULE
Lundi	5/05/17	BELTZUNG	JUSSIEU
Mardi	6/05/17	BELTZUNG	
Mercredi	7/05/17	BELTZUNG	
Jeu	8/05/17	BELTZUNG	
Vendredi	9/05/17	BELTZUNG	
Samedi	10/05/17	BELTZUNG	BELTZUNG
Dimanche	11/05/17	BELTZUNG	BELTZUNG
Lundi	12/05/17	GAULE	
Mardi	13/05/17	GAULE	
Mercredi	14/05/17	GAULE	
Jeu	15/05/17	GAULE	
Vendredi	16/05/17	GAULE	
Samedi	17/05/17	BELTZUNG	
Dimanche	18/05/17	BELTZUNG	
Lundi	19/05/17	BELTZUNG	
Mardi	20/05/17	BELTZUNG	
Mercredi	21/05/17	BELTZUNG	
Jeu	22/05/17	BELTZUNG	
Vendredi	23/05/17	GAULE	
Samedi	24/05/17	GAULE	GAULE
Dimanche	25/05/17	GAULE	GAULE
Lundi	26/05/17	GAULE	
Mardi	27/05/17	GAULE	
Mercredi	28/05/17	GAULE	
Jeu	29/05/17	GAULE	
Vendredi	30/05/17	GAULE	

Signature des entreprises

A.T.S.U.D.26
 9 chemin du Colombier
 26000 VALENCE
 Tél : 04 75 40 94 14

Agence Régionale de Santé
 Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Drôme
 13 avenue Maurice Faure - BP 1126
 26011 VALENCE Cedex

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR Montélimar *4 Bx*

2nd trimestre 2017

Jour	Date	Garde 20h-6h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Jour	Date	Garde 20h-6h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Jour	Date	Garde 20h-6h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)
Samedi	1/4/2017	Nuit et Jour	Beltzung	Lundi	1/5/17	Beltzung	Beltzung	Jedi	18/17	JUSSEU secours	
Dimanche	2/4/17	Nuit et Jour	Beltzung	Mardi	2/5/17	Beltzung		Vendredi	2/5/17	Beltzung	Beltzung
Lundi	3/4/17	Androme		Mercredi	3/5/17	Beltzung		Samedi	3/5/17	Beltzung	Beltzung
Mardi	4/4/17	Androme		Jedi	4/5/17	Beltzung		Dimanche	4/5/17	Beltzung	Beltzung
Mercredi	5/4/17	Androme		Vendredi	5/5/17	JUSSEU secours		Lundi	5/5/17	Androme	Androme
Jedi	6/4/17	Androme		Samedi	6/5/17	JUSSEU secours	JUSSEU secours	Mardi	6/5/17	Androme	
Vendredi	7/4/17	Androme		Dimanche	7/5/17	JUSSEU secours	JUSSEU secours	Mercredi	7/5/17	Androme	
Samedi	8/4/17	Androme	Androme	Lundi	8/5/17	JUSSEU secours	JUSSEU	Jedi	8/5/17	Androme	
Dimanche	9/4/17	Androme	Androme	Mardi	9/5/17	JUSSEU secours		Vendredi	9/5/17	Androme	
Lundi	10/4/17	Beltzung		Mercredi	10/5/17	JUSSEU secours		Samedi	10/5/17	Androme	Androme
Mardi	11/4/17	Beltzung		Jedi	11/5/17	JUSSEU secours		Dimanche	11/5/17	Androme	Androme
Mercredi	12/4/17	Beltzung		Vendredi	12/5/17	Beltzung		Lundi	12/5/17	Jour et Nuit	
Jedi	13/4/17	Beltzung		Samedi	13/5/17	Beltzung	Jour et Nuit	Mardi	13/5/17	Jour et Nuit	
Vendredi	14/4/17	JUSSEU secours		Dimanche	14/5/17	Beltzung	Jour et Nuit	Mercredi	14/5/17	Jour et Nuit	
Samedi	15/4/17	JUSSEU secours	JUSSEU secours	Lundi	15/5/17	Androme		Jedi	15/5/17	Jour et Nuit	
Dimanche	16/4/17	JUSSEU secours	JUSSEU secours	Mardi	16/5/17	Androme		Vendredi	16/5/17	JUSSEU secours	
Lundi	17/4/17	JUSSEU secours	JUSSEU secours	Mercredi	17/5/17	Androme		Samedi	17/5/17	JUSSEU secours	JUSSEU secours
Mardi	18/4/17	JUSSEU secours		Jedi	18/5/17	Androme		Dimanche	18/5/17	JUSSEU secours	JUSSEU secours
Mercredi	19/4/17	JUSSEU secours		Vendredi	19/5/17	Androme		Lundi	19/5/17	JUSSEU secours	
Jedi	20/4/17	JUSSEU secours		Samedi	20/5/17	Androme	Androme	Mardi	20/5/17	JUSSEU secours	
Vendredi	21/4/17	Nuit et Jour		Dimanche	21/5/17	Androme	Androme	Mercredi	21/5/17	JUSSEU secours	
Samedi	22/4/17	Nuit et Jour	Adhémair	Lundi	22/5/17	Beltzung		Jedi	22/5/17	JUSSEU secours	
Dimanche	23/4/17	Nuit et Jour	Adhémair	Mardi	23/5/17	Beltzung		Vendredi	23/5/17	Adhémair	
Lundi	24/4/17	Adhémair		Mercredi	24/5/17	Adhémair		Samedi	24/5/17	Adhémair	Beltzung
Mardi	25/4/17	Adhémair		Jedi	25/5/17	Adhémair	Jour et Nuit	Dimanche	25/5/17	Adhémair	Beltzung
Mercredi	26/4/17	Adhémair		Vendredi	26/5/17	JUSSEU secours		Lundi	26/5/17	Androme	
Jedi	27/4/17	Androme		Samedi	27/5/17	JUSSEU secours	Jour et Nuit	Mardi	27/5/17	Androme	
Vendredi	28/4/17	Androme		Dimanche	28/5/17	JUSSEU secours	Jour et Nuit	Mercredi	28/5/17	Androme	
Samedi	29/4/17	Androme	Androme	Lundi	29/5/17	JUSSEU secours		Jedi	29/5/17	Androme	
Dimanche	30/4/17	Androme	Androme	Mardi	30/5/17	JUSSEU secours		Vendredi	30/5/17	Androme	
				Mercredi	31/5/17	JUSSEU secours					

Signature des entreprises

A.T.S.U.D.26
9 chemin du Colombier
26000 VALENCE
Tél : 04 75 40 94 14

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Drôme
13 avenue Maurice Faure - BP 1126
26011 VALENCE Cedex

A.T.S.U.D.26
9 chemin du Colombier
26000 VALENCE
Tél : 04 75 40 94 14

05105/2017

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-05-11-003

arrete portant création de l'établissement d'enseignement de
la conduite " Drive'in 26"

création de l'établissement d'enseignement de la conduite " Drive'in 26"

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant création d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu la demande en date du 27 mars 2017 de Monsieur BOULAY Patrick relative à la création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé «Drive'in 26», situé 28, rue Louis Poulenard à SAINT-UZE (26240);
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'agrément est accordé, tous droits des tiers expressément sauvegardés, à l'établissement d'enseignement de conduite des véhicules à moteur dénommé «Drive'in 26» situé 28, rue Louis Poulenard à SAINT-UZE (26240).

Agrément n° E 17 026 0004 0

Catégories : B, AAC

exploité par Monsieur BOULAY Patrick,
Né le 26 juin 1974 à PARIS X (75).

Article 2 – La capacité d'accueil du local ne peut excéder 15 personnes.

Article 3 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur BOULAY Patrick.

Valence, le 11 mai 2017
Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
signé
Jonathan ROUCHOUSE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-05-11-002

Arrêté préfectoral portant cessation d'activité de
l'établissement d'enseignement de la conduite "SARL
cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite "SARL nouvelle vague"
nouvelle vague

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015147-0011 du 27 mai 2015 autorisant Monsieur MAJRI Ramzi à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «SARL nouvelle vague», situé 16, rue des remparts à SUZE LA ROUSSE (26790) ;
Considérant la liquidation judiciaire prononcée le 2 mai 2017 par le tribunal de commerce de Romans ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n° 2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 relatif à l'agrément n°E 15 026 0009 0 délivré à Monsieur MAJRI Ramzi pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 16, rue des remparts à SUZE LA ROUSSE (26790) sous la dénomination «SARL nouvelle vague», est abrogé.

Article 2 : Monsieur MAJRI Ramzi est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « DDT de la Drôme, SDSR, PER ».

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur MAJRI Ramzi.

Valence, le 11 mai 2017

Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
signé
Jonathan ROUCHOUSE

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

*Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.*

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-05-09-011

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de
l'établissement d'enseignement de la conduite "AE
renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite "AE évation"
évation

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément quinquennal d'un établissement d'enseignement
à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012347-0013 autorisant Madame GAGNAIRE épouse DEXTRAIT Sylvie à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école évasion », situé 96, avenue Jean Jaurès à SAINT VALLIER (26240) ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 3 avril 2017 par Madame GAGNAIRE épouse DEXTRAIT Sylvie ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux « auto-école évasion », exploité 96, avenue Jean Jaurès à SAINT-VALLIER (26240).

Agrément n°E 02 026 0509 0

Catégories : AM, A, A2, B, BE, AAC

par Madame GAGNAIRE épouse DEXTRAIT Sylvie,
née le 8 novembre 1965 à ANNONAY (07).

Article 2 : La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Madame GAGNAIRE épouse DEXTRAIT Sylvie.

Valence, le 9 mai 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
Signé
Jonathan ROUCOUSE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-05-11-004

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'établissement d'enseignement de la conduite "Auto-école
renouvellement de l'établissement d'enseignement de la conduite "Auto-école Laurans 26" Crest
Laurans 26" Crest

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément quinquennal d'un établissement d'enseignement
à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012065-0015 autorisant Monsieur LAURANS Jean-Yves à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école Laurans 26 », situé place des moulins à CREST (26400) ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 mars 2017 par Monsieur LAURANS Jean-Yves ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux « auto-école Laurans 26 », exploité place des moulins à CREST (26400).

Agrément n°E 02 026 0381 0 Catégories : B, AAC

par Monsieur LAURANS Jean-Yves,
né le 9 avril 1948 à DIE (26).

Article 2 : La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 12 personnes.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur LAURANS Jean-Yves.

Valence, le 11 mai 2017

Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
Signé
Jonathan ROUCOUSE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-05-11-005

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'établissement d'enseignement de la conduite "auto-école
renouvellement de l'établissement d'enseignement de la conduite "auto-école Laurans" Die
Laurans Die

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément quinquennal d'un établissement d'enseignement
à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012065-0013 autorisant Monsieur LAURANS Jean-Yves à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école Laurans », situé 57, rue Camille Buffardel à DIE (26150) ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 mars 2017 par Monsieur LAURANS Jean-Yves ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «Auto-école Laurans », exploité 57, rue Camille Buffardel à DIE (26150).

Agrément n°E 02 026 0332 0

Catégories : B, AAC

par Monsieur LAURANS Jean-Yves,
né le 9 avril ,1948 à DIE (26).

Article 2 : La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 10 personnes.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur LAURANS Jean-Yves.

Valence, le 11 mai 2017

Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
Signé
Jonathan ROUCOUSE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-05-11-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'établissement d'enseignement de la conduite "Châto9
renouvellement de l'établissement d'enseignement de la conduite "Châto9 conduite"
conduite

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément quinquennal d'un établissement d'enseignement
à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013127-0012 autorisant Monsieur SAINSORNY Fabrice à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Châto9 conduite », situé 4, avenue de Valence à CHATEAUNEUF-SUR-ISERE (26300) ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 mars 2017 par Monsieur SAINSORNY Fabrice ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n° 2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «Châto9 conduite », exploité 4, avenue de Valence à CHATEAUNEUF-SUR-ISERE (26300).

Agrément n°E 12 026 4794 0

Catégories : B, AAC

par Monsieur SAINSORNY Fabrice,
né le 4 février 1980 à VENISSIEUX (69).

Article 2 : La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur SAINSORNY Fabrice.

Valence, le 11 mai 2017

Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
Signé
Jonathan ROUCOUSE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-05-09-016

Autorisation GAEC Savel-PECCOZ tirs dfense
loup_Gigors et Lozeron



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80

4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex

ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Autorisant le GAEC du Savel (PECCOZ Nicolas et SARIGNAC Catherine) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de GIGORS et LOZERON

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues à l'article 7 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé,

VU la demande présentée par monsieur Nicolas PECCOZ et madame Catherine SARIGNAC, en qualité de membres associés du GAEC du Savel, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau d'ovins sur la commune de GIGORS et LOZERON,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2016-2017 obtenue par monsieur Guillaume BLANCHARD, chasseur délégué par les déclarants,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) dont ont été informés monsieur Guillaume BLANCHARD, ainsi que monsieur Nicolas PECCOZ et madame Catherine SARIGNAC ,

CONSIDERANT que les pâturages exploités par le GAEC du Savel se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé, et que la commune de GIGORS et LOZERON est en unité d'action depuis plus de deux ans,

CONSIDERANT que le GAEC du Savel met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau d'environ 380 ovins âgés de plus d'un an, auxquels s'ajoutent des agneaux (jusqu'à 450) grâce à la souscription en 2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié en présence de chiens de protection,

CONSIDERANT que s'il n'a pas été constaté que le troupeau du GAEC du Savel ait subi une attaque imputable au loup, des troupeaux domestiques voisins ont été victimes d'attaques indemnisées en 2016 (ainsi qu'au cours des années antérieures), notamment celui de monsieur Nicolas GRIMAUD (EARL de Charchauve), sur « Charchauve », commune de GIGORS et LOZERON, sur lequel ont été constatées 4 attaques imputables au loup, ayant fait un total de 16 victimes au moins, parmi un troupeau ovin oscillant entre 82 et 375 têtes, malgré la présence de mesures de protection contre la prédation,

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2022** inclus, monsieur Nicolas PECCOZ et madame Catherine SARIGNAC ,associés du GAEC du Savel et éleveurs ovin, demeurant Les Vignes à GIGORS et LOZERON (26400), sont autorisés à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate du troupeau du GAEC du Savel, sur les pâturages qu'ils mettent en valeur, situés sur la commune de GIGORS et LOZERON, selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

4 place Laennec - B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site internet de l'État en Drôme : <http://drome.gouv.fr/>

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes titulaires d'un permis de chasser suivantes : monsieur Guillaume BLANCHARD (n° du permis de chasser 20100268000512 A délivré le 12/07/2010), ou toute personne possédant un permis de chasser valide pour la saison en cours ayant reçue la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation et habilitée à effectuer un tir de défense au profit d'un troupeau voisin.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 4 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 5 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Nicolas PECCOZ ou madame Catherine SARIGNAC informent sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Nicolas PECCOZ ou madame Catherine SARIGNAC informent sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 9 mai 2017

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,
signé
Philippe ALLIMANT

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-05-12-002

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
bureau du Cabinet

ARRÊTÉ N°

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le **dimanche 14 mai 2017** se déroule la foire agricole de GRIGNAN pour laquelle la municipalité prévoit une affluence d'environ 8 000 à 10 000 personnes;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale [et/ou] à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages [et/ou] à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

Arrête :

Article 1^{er}

Le *dimanche 14 mai 2017 de 10 heures à 18 heures*, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans le village de GRIGNAN à l'intérieur du délimité par les voies suivantes :

- Route départementale 541,
- Rue du grand faubourg,
- Rue de la gendarmerie,
- Chemin des artaudes,
- Rue salle verte,
- Rue de l'hôpital,
- Avenue chapon.

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>
accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 14h à 16h



Article 3

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Valence, le 12 mai 2017
Le Directeur de Cabinet
Sabry HANI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-05-12-001

Arrêté portant déclaration d'utilité publique le calibrage de
la Route Départementale 4 (RD4), du PR 24+541 au PR
26+501, entre les communes de VINSOBRES et

*Arrêté portant déclaration d'utilité publique le calibrage de la Route Départementale 4 (RD4), du
PR 24+541 au PR 26+501, entre les communes de VINSOBRES et MIRABEL-AUX-BARONNIES,*

MIRABEL-AUX-BARONNIES, pour le compte du

Conseil départemental de la Drôme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Brigitte ARNAUD
Tel.: 04.75.79.28.74
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° **du 12 mai 2017**

portant déclaration d'utilité publique le calibrage
de la Route Départementale 4 (RD4), du PR 24+541 au PR 26+501,
entre les communes de VINSOBRES et MIRABEL-AUX-BARONNIES,

pour le compte du Conseil départemental de la Drôme

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L121-1, et suivants, L122-3, L122-7 et R121-1 concernant la Déclaration d'Utilité Publique ;

Vu le code de l'Environnement, et notamment son article R122-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L643-4 ;

Vu le code de la Voirie routière, et notamment son article L131-4 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5, 6 et 7, et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifiés ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

Vu la délibération du 23 février 2015, par laquelle la commission permanente du Conseil général de la Drôme approuve le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatif au projet « RD4 – PR 24+541 au PR 26+501 – aménagements entre VINSOBRES et MIRABEL-AUX-BARONNIES » et autorise le Président à demander au Préfet de la Drôme de lancer la procédure d'enquêtes publiques ;

Vu les délibérations n° 2361 et 2362 du 2 avril 2015 du Conseil départemental de la Drôme, relatives à l'élection du Président du Conseil départemental et à la nomination des membres de la commission permanente, suite aux élections départementales de mars 2015 ;

Vu le courrier du 18 juin 2015 par lequel le Président du Conseil départemental de la Drôme confirme la volonté de la nouvelle majorité départementale de poursuivre l'opération et la réalisation du calibrage entre les communes de VINSOBRES et MIRABEL-AUX-BARONNIES ;

.../...

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04.75.42.87.55
Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site www.drôme.gouv.fr



1/4

Vu les dossiers d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet de calibrage de la Route Départementale 4 (RD4) entre les communes de VINSOBRES et MIRABEL-AUX-BARONNIES, du PR 24+541 au PR 26+501, et d'enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour la réalisation de cette opération, présentés le 18 juin 2015 par le Conseil départemental de la Drôme, rectifiés et complétés le 11 décembre 2015, comprenant notamment la décision de l'Autorité environnementale n° 08214P0624 n°1804 du 10 décembre 2013 dispensant le projet présenté d'étude d'impact après examen au cas par cas ;

Vu l'avis favorable tacite du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ;

Vu les avis des services consultés préalablement à l'ouverture de l'enquête publique conjointe ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 2016153-0003 du 1^{er} juin 2016, portant ouverture d'une enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique, menée conjointement avec une enquête parcellaire, concernant le calibrage de la Route Départementale 4 (RD4) entre les communes de VINSOBRES et de MIRABEL-AUX-BARONNIES, du PR 24+541 au PR 26+501, par le Conseil départemental de la Drôme, qui s'est déroulée du jeudi 23 juin 2016 au vendredi 8 juillet 2016 (12 h 00) ;

Vu les parutions de l'avis d'enquête publique conjointe dans les journaux «Drôme Hebdo », les 2 juin et 23 juin 2016, et « Le Dauphiné Libéré », les 3 juin et 23 juin 2016 ;

Vu les certificats d'affichage des Maires des communes de VINSOBRES et MIRABEL-AUX-BARONNIES attestant que l'avis au public relatif à l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique conjointe prescrite, a été régulièrement affiché ;

Vu l'observation de M. Jacky FAIN reprise dans le rapport du Commissaire enquêteur, ainsi que les actes notariés qu'il a joints au registre d'enquête publique concernant la parcelle B599, et la parcelle de 72 centiares, correspondant au passage du canal d'irrigation, située au milieu de cette parcelle ;

Vu le rapport et les avis du Commissaire enquêteur du 12 juillet 2016, favorable à la déclaration d'utilité publique pour le calibrage de la RD4 entre les communes de VINSOBRES et MIRABEL-AUX-BARONNIES, et favorable à l'enquête parcellaire pour l'acquisition des emprises nécessaires à l'élargissement de la plate-forme de Route Départementale, assortis de suggestions ;

Vu le courrier du 12 septembre 2016 par lequel le Préfet de la Drôme a notifié au Président du Conseil départemental de la Drôme le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle la commission permanente du Conseil départemental de la Drôme :

- décide de poursuivre la réalisation du projet de calibrage de la RD4, du PR 24+541 au PR+501, entre les communes de VINSOBRES et MIRABEL-AUX-BARONNIES,
- prend en considération les avis favorables du Commissaire enquêteur assortis de suggestions dans le cadre de la mise au point détaillée et définitive du projet, et lors des négociations foncières,
- autorise le Président du Conseil départemental à demander au Préfet de la Drôme de déclarer d'utilité publique le projet de calibrage susvisé, et d'autoriser l'expropriation des parcelles indiquées dans l'enquête parcellaire ;

Vu le courrier du 6 janvier 2017 par lequel le Président du Conseil départemental sollicite du Préfet de la Drôme la déclaration d'utilité publique du projet de calibrage de la RD4, complété le 5 mai 2017 ;

Considérant que l'enquête publique conjointe est close depuis le 8 juillet 2016 inclus, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que les suggestions émises par le Commissaire enquêteur ne remettent pas en cause le sens favorable de ses avis ;

Considérant qu'il a été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées ;

Considérant que la RD4 relie deux axes de 1^{ère} catégorie, la Route Départementale 94 (RD94) et la Route Départementale 538 (RD538), qui assurent la liaison entre les départements de Vaucluse et des Hautes-Alpes. La RD4 fait également partie de l'itinéraire qui relie les petites communes de l'extrémité sud de la Drôme à la commune de NYONS ;

.../..

Considérant que la RD4 est un itinéraire de 2ème catégorie qui assure, en 2014, un trafic de 2 500 véhicules/jour, dont environ 6 % de poids-lourds. Il s'avère indispensable de sécuriser le flux important de véhicules en provenance du département de Vaucluse ;

Considérant qu'il est fait interdiction aux poids-lourds d'emprunter la section de la RD538 entre les communes de MIRABEL-AUX-BARONNIES et NYONS, et que la RD4 représente, de fait, l'itinéraire obligatoire pour les poids-lourds devant rejoindre la RD94 en direction de NYONS, axe de transit principal du sud Drôme, entre la vallée du Rhône et les Hautes-Alpes ;

Considérant que le projet de calibrage à deux voies de la RD4, sur un linéaire rectiligne d'environ 2 km entre les communes de VINSOBRES et MIRABEL-AUX-BARONNIES, a été étudié et établi en fonction du trafic routier. Il est adapté aux configurations de la chaussée, au niveau notamment du pont sur l'Eygues à cheval sur les communes de VINSOBRES et MIRABEL-AUX-BARONNIES, et il répond aux exigences réglementaires (mise en place de remblais dans la zone rouge du Plan de Protection des Risques Inondation (PPRI) de l'Eygues, sur la commune de VINSOBRES ; récupération des eaux de la plate-forme routière dans des fossés de rétention/infiltration étanches du fait de la présence du périmètre de protection rapproché du captage du Rieu sur la commune de MIRABEL-AUX-BARONNIES, ...)

Considérant que la RD4 fait partie de l'itinéraire de la Drôme à vélo, et que le maître d'ouvrage a pris en considération cet élément. Le profil type, choisi en intégrant une bande multi-directionnelle de 1,50 m de chaque côté de la chaussée, permet une amélioration de la sécurité pour la circulation des deux roues ;

Considérant que le projet de calibrage, avec un profil en travers adapté au trafic routier selon des projections au-delà de dix ans, doit permettre d'améliorer les conditions de circulation, la sécurité routière et le confort d'utilisation par les usagers ;

Considérant que le secteur concerné constitue une zone touristique, compte-tenu notamment de la présence, à proximité, du camping « Le Sagittaire » comprenant un espace aquatique ouvert au public (270 emplacements environ, 100 mobile-homes) ;

Considérant que ce secteur a déjà fait l'objet de travaux d'aménagements sur la RD94, notamment le carrefour dit du Sagittaire (RD94/RD4), et que le présent projet s'inscrit dans la continuité des opérations qui ont été réalisées ;

Considérant que les dépositions et dialogues lors des permanences du Commissaire enquêteur ont permis à celui-ci de souligner qu'il n'y avait pas d'opposition exprimée quant à la nécessité de reprendre la RD4 entre les PR concernés. La dizaine d'observations du public, et/ou des élus, a mis en évidence la nécessité de privilégier le volet sécuritaire du tronçon considéré, par la sécurisation de certains accès riverains et des carrefours, et par la mise en œuvre d'une signalétique adaptée destinée à limiter la vitesse ;

Considérant que, par délibération du 5 décembre 2016, le Conseil départemental a pris en considération les avis favorables du Commissaire enquêteur ainsi que ses suggestions concernant des points identifiés par le public et utiles à l'élaboration du projet définitif de calibrage ;

Considérant que le coût financier de l'opération et les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt que présente le calibrage de la RD4 entre les communes de VINSOBRES et MIRABEL-AUX-BARONNIES, en matière d'adaptation de la voie aux exigences du trafic sur le secteur, et d'amélioration de la sécurité routière et des personnes, utilisateurs et riverains ;

Considérant que les modifications intervenues à l'issue de l'enquête parcellaire sur l'identité des propriétaires et des titulaires de droits réels, ainsi que l'identification de parcelles ont été prises en compte par le pétitionnaire ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

A R R Ê T E

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de calibrage de la Route Départementale 4 (RD4), du PR 24+541 au PR 26+501, entre les communes de VINSOBRES et MIRABEL-AUX-BARONNIES conformément au plan de situation (Annexe 1) et au plan général des travaux (Annexe 2) joints au présent arrêté, pour le compte du Conseil départemental de la Drôme.

.../...

Le maître d'ouvrage, responsable du projet, devra se conformer aux prescriptions énoncées au cours de l'instruction de son dossier, et respecter les différentes dispositions réglementaires en vigueur concernant ce projet.

Article 2 : Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté déclarant d'utilité publique le projet de calibrage de la RD4, du PR 24+541 au PR 26+501, entre les communes de VINSOBRES et MIRABEL-AUX-BARONNIES, est prononcé pour une durée de **cinq ans**.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été effectuée, le projet devra refaire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

La possibilité de proroger sans nouvelle enquête les effets d'une déclaration d'utilité publique est faite à condition que la demande de prorogation, et la décision de prorogation, interviennent avant l'expiration de validité de la déclaration d'utilité publique initiale. En outre, le projet initial ne doit pas avoir été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental.

Article 4 : Si nécessaire, en application de l'article L122-3 du code l'Expropriation pour cause d'utilité publique, l'obligation est faite au maître d'ouvrage de remédier aux éventuels dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par le code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairies de VINSOBRES et MIRABEL-AUX-BARONNIES pendant une durée de **deux mois**.

À l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, ainsi que sur le site Internet de la préfecture de la Drôme : www.drome.gouv.fr

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Président du Conseil départemental de la Drôme, Madame et Monsieur les Maires de VINSOBRES et MIRABEL-AUX-BARONNIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information à Monsieur le Sous-préfet de NYONS, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Auvergne-Rhône-Alpes – Service Archéologie préventive, Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, Délégation territoriale de la Drôme, et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val d'Eygues.

Fait à VALENCE,
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Frédéric LOISEAU

Les annexes 1 et 2 sont disponibles auprès :

- du Conseil départemental de la Drôme - Direction des Déplacements
- en préfecture de la Drôme - Bureau des Enquêtes Publiques
- et sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-05-05-007

Arrêté portant modification de la composition de la
commission départementale de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

ARRÊTÉ N°

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE n° 26-2017-03-07-005 DU 7 MARS 2017
FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU la circulaire INT D 0600096 C du 26 octobre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015292-0010 du 19 octobre 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu le courrier du 21 avril 2017 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 1 de l'arrêté n° 26-2017-03-07-005 du 7 mars 2017 est ainsi modifié :

Au titre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme :

- M. Daniel DHUIQUE-MAYER, en qualité de membre titulaire
52-74, rue Barthélémy de Laffemas
B.P. 1023 – 26010 VALENCE CEDEX

ARTICLE 2 – Le reste sans changement.

ARTICLE 3 – M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres titulaires et suppléants.

Valence, le 05 mai 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-05-10-002

Arrêté préfectoral approuvant la convention n° 15 011
d'occupation de dépendances immobilières de la
concession de la Compagnie nationale du Rhône non
constitutive de droits réels conclue avec la société SNTV
Montélimar

PRÉFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service Eau, Hydroélectricité et Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

approuvant la convention n° 15 011 d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la Compagnie nationale du Rhône non constitutive de droits réels conclue avec la société SNTV Montélimar

**Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1, L2122-6 et suivants ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret du 8 janvier 1962 relatif à l'aménagement de la chute de Montélimar, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État portant application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1984 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie nationale du Rhône, et modifiant le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État ;

Vu le cahier des charges général de la concession CNR modifié, notamment son article 48 ;

Vu la convention d'occupation temporaire n°15 011, non constitutive de droits réels, conclue entre la Compagnie nationale du Rhône et la société SNTV Montélimar, en date du 3 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de Madame la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France en date du 17 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : La convention d'occupation temporaire non constitutive de droits réels n°15 011, en date du 3 septembre 2015, annexée au présent arrêté, concernant deux terrains d'une superficie totale de 4 421 m² sur le site portuaire de Montélimar, conclus entre la Compagnie nationale du Rhône, d'une part, et la société SNTV Montélimar, d'autre part, est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié par Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes à Monsieur le directeur général de la Compagnie Nationale du Rhône, 2 rue André Bonin 69 316 LYON cedex 4.

Article 3 : La Compagnie Nationale du Rhône adressera une ampliation du présent arrêté à la société SNTV Montélimar.

Article 4 : Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Valence, le 10 mai 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

- signé -

Frédéric LOISEAU

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-05-11-006

Arrêté préfectoral manifestation pédestre Trail du Chemin
des Fontaines le 14 mai 2017 par Bren Loisirs.



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Bureau du Cabinet

Valence, le

ARRETE N°
portant autorisation de la
de la manifestation pédestre intitulée « Trail du Chemin des Fontaines »
organisée le 14 mai 2017
par l'Association « Bren Loisirs »
sur le territoire des communes de
BREN, MARSZ et CLAVEYSON

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 avril 2017 nommant Monsieur Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26 2017 05 09 002 du 09 mai 2017 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande du 1^{er} mars 2017 formulée par monsieur Alain DANEL, représentant l'Association « Bren Loisirs » sise, mairie, 01 place de la forge à BREN (26260), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation pédestre intitulée « Trail du Chemin des Fontaines » organisée le 14 mai 2017 à partir de 10 h 00, par l'Association « Bren Loisirs », sur le territoire des communes de BREN, MARSZ et CLAVEYSON ;

VU l'attestation d'assurance du 13 décembre 2016 établie par la MAIF ;

VU le règlement relatif au « Trail du chemin des fontaines » ;

VU les avis du président délégué du comité d'athlétisme Drôme Ardèche, des maires concernés (dont l'avis nous est parvenu), du président du Conseil départemental, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, du directeur départemental de la cohésion sociale, du directeur de l'agence interdépartementale Drôme-Ardèche de l'office national des forêts et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Alain DANIEL, représentant l'Association « Bren Loisirs » sise, mairie, 01 place de la forge à BREN (26260) est autorisé à organiser, une manifestation pédestre intitulée « Trail du Chemin des Fontaines » le 14 mai 2017 à partir de 10 h 00, par l'Association « Bren Loisirs », sur le territoire des communes de BREN, MARSAZ et CLAVEYSON, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur doit fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone du responsable de sécurité.

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées, à savoir :

- Préserver les voies de circulation pour les secours d'une largeur de 3 mètres ;
- Prévoir des aires d'accueil et des moyens de secours judicieusement répartis et notamment à proximité des postes de secours ;
- Disposer d'un nombre de places de parking suffisant afin de préserver les voies de circulation et les accès aux sites par les secours ;
- Transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point.
- Laisser accessible aux véhicules des secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...) ;
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- Réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur fédération. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan de la manifestation. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts du public.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Alain DANEL, représentant l'Association « Bren Loisirs ».

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, les Maires concernés, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Directeur de Cabinet,
Sabry HANI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-05-10-001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 approuvant la convention N° 12-187 d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la Compagnie nationale du Rhône constitutive de droits réels conclue avec la société CN'Air

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service Eau, Hydroélectricité et Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

modifiant l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 approuvant la convention n° 12-187 d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la Compagnie nationale du Rhône constitutive de droits réels conclue avec la société CN'Air

**Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1, L2122-6 et suivants ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret du 8 janvier 1962 relatif à l'aménagement de la chute de Montélimar, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État portant application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1984 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie nationale du Rhône, et modifiant le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État ;

Vu le cahier des charges général de la concession CNR modifié, notamment son article 48 ;

Vu la convention d'occupation temporaire n°12-187, constitutive de droits réels, conclue entre la Compagnie nationale du Rhône et la société Centrale PV Multisites, en date du 10 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 approuvant la convention d'occupation temporaire n°12-187, constitutive de droits réels, conclue entre la Compagnie nationale du Rhône et la société Centrale PV Multisites, en date du 10 janvier 2013 ;

Vu l'avenant n°1 (14-186) à la convention d'occupation temporaire n°12-187, constitutive de droits réels, conclue entre la Compagnie nationale du Rhône et la société Centrale PV Multisites, en date du 28 mai 2014 ;

Vu l'avenant n°2 (15-217) à la convention d'occupation temporaire n°12-187, constitutive de droits réels, conclue entre la Compagnie nationale du Rhône et la société Centrale PV Multisites, en date du 21 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 est modifié comme suit :

La convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels n°12-187 en date du 10 janvier 2013 et ses avenants n°1 (14-186) et n°2 (15-217) en date des 28 mai 2014 et 21 septembre 2015, concernant un terrain de 6 400 m² aux Tourettes, conclus entre la Compagnie nationale du Rhône, d'une part, et la société Centrale PV Multisites absorbée par la société CN'Air le 23 novembre 2014, d'autre part, sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur général de la Compagnie nationale du Rhône, 2 rue André Bonin 69 316 LYON cedex 4.

Article 3 : La Compagnie Nationale du Rhône adressera une ampliation du présent arrêté à la société CN'Air.

Article 4 : Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Valence, le 10 mai 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
- signé -
Frédéric LOISEAU

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-05-09-015

Arrêté préfectoral portant approbation de la modification
n°1 du plan de zonage réglementaire du Plan de Prévention
des Risques naturels inondation (PPRi) sur la commune de
TAIN L'HERMITAGE



PRÉFET DE LA DROME

Direction départementale des territoires
Service aménagement des territoire et risques
Affaire suivie par le pôle risques
Tél. : 04 81 66 81 26
courriel : ddt-pr-satr@drome.gouv.fr

**Arrêté n°
portant approbation de la modification n°1 du plan de zonage réglementaire du Plan de Prévention des
Risques naturels inondation (PPRi) sur la commune de TAIN L'HERMITAGE**

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°2011272-0017 du 29 septembre 2011 portant approbation du PPRi de la commune de TAIN L'HERMITAGE,

VU les courriers de M. le Maire de TAIN L'HERMITAGE en date du 19 mars 2014 transmettant l'étude de dangers de la digue rive gauche du Rhône et du 5 mai 2015 rappelant son objectif d'obtenir la qualification de cette digue en tant que « résistante à la crue de référence » (RCR) au sens de la doctrine commune aux PPRi du Rhône et de ses affluents à crue lente,

VU la décision de l'autorité environnementale rendue le 20 juillet 2016,

VU le courrier de M. le préfet en date du 17 août 2016 notifiant la qualification « résistante à la crue de référence » de la digue du Rhône en rive gauche entre les PK90,125 et 93,250,

VU l'arrêté préfectoral n°26-2016-08-22-001 du 22 juillet 2016 prescrivant la modification n°1 du PPRi de la commune de TAIN L'HERMITAGE,

VU les observations consignées sur le registre tenu en mairie pendant la mise à disposition du public du dossier modifié,

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site www.drome.gouv.fr



VU le rapport d'analyse de ces observations, rédigé en mars 2017 par la direction départementale des territoires,

Considérant que l'ouvrage de protection des crues entre le PK90,380 et 90,460 rive gauche du Rhône sur lequel ont été réalisés des travaux de mise en sécurité et ainsi obtenu la qualification « résistante à la crue de référence » (CRC), il peut être donné une suite favorable à la demande de la commune,

Considérant dès lors :

- que les modifications de la note de présentation, du plan de zonage réglementaire et du règlement du PPRi de la commune de TAIN L'HERMITAGE, telles qu'elles apparaissent dans le dossier mis à disposition du public, est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
- que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1er :

Les modifications de la note de présentation, du plan de zonage réglementaire et du règlement du PPRi de la commune de TAIN L'HERMITAGE, telles quelles sont annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2

La note de présentation, le plan de zonage et le règlement ainsi modifiés remplacent la note de présentation, le plan de zonage et le règlement du dossier initial approuvé le 29 septembre 2011.

Article 3

Le PPRi de la commune de TAIN L'HERMITAGE est tenu à la disposition du public aux jours et heures ouvrables à la mairie de TAIN L'HERMITAGE ainsi qu'en Préfecture de la Drôme (bureau des enquêtes publiques).

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sur le site Internet des services de l'État en Drôme (www.drome.gouv.fr) et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois :

- à la mairie de TAIN L'HERMITAGE,
- au siège de la communauté d'agglomération ARCHEAGGLO à Mauves,
- au siège du syndicat mixte du SCoT ROVALTAIN DRÔME-ARDECHE.

Un certificat du maire, du président de la communauté d'agglomération et du président du syndicat mixte justifiera l'accomplissement de l'affichage.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de la commune de TAIN L'HERMITAGE, le président de la communauté d'agglomération ARCHEAGGLO, le président du syndicat mixte du SCoT ROVALTAIN DRÔME-ARDECHE et le directeur départemental des territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 mai 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-05-04-007

Agrément de services à la personne pour l'association
A.D.M.R. *Agrément de services à la personne* ROMANS à Romans-sur-Isère



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

ARRÊTE N°
portant agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP824856603
N° SIREN 824856603

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 3 février 2017, complétée le 10 mars 2017, par Monsieur Guiseppe Garetti en qualité de Président de l'association A.D.M.R. ROMANS ;

Vu l'avis émis le 2 mai 2017 par le président du conseil départemental de la Drôme ;

Le préfet de la Drôme,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agrément de l'organisme **A.D.M.R. ROMANS**, dont l'établissement principal est situé 13 rue Bouvet - 26100 ROMANS-SUR-ISERE est accordé pour une durée **de cinq ans à compter du 3 février 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département de la Drôme (26) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (**mode prestataire et mandataire**),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (**mode prestataire et mandataire**),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (**uniquement en mode mandataire**),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (**uniquement en mode mandataire**),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (**uniquement en mode mandataire**),
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (**uniquement en mode mandataire**).

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant : Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 4 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité Départementale
de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-05-04-009

Arrêté d'agrément de services à la personne pour
l'association A.D.M.R. ^{Arrêté d'agrément} VALENCE à Valence



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

ARRÊTE N°
portant agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP824620454
N° SIREN 824620454

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 3 février 2017 et complétée le 10 mars 2017, par Madame Lydia Adam en qualité de présidente de l'association A.D.M.R. VALENCE ;

Vu l'avis émis le 2 mai 2017 par le président du conseil départemental de la Drôme

Le préfet de la Drôme,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agrément de l'organisme **A.D.M.R. VALENCE**, dont l'établissement principal est situé 17 bis Faubourg Saint-Jacques - 26000 VALENCE est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 3 février 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département de la Drôme (26) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (**mode prestataire et mandataire**),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (**mode prestataire et mandataire**),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (**uniquement en mode mandataire**),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (**uniquement en mode mandataire**),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (**uniquement en mode mandataire**),
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (**uniquement en mode mandataire**).

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant : Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 4 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité Départementale
de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-05-04-006

Récépissé de déclaration d'activité de services à la
personne pour A.D.M.R. ROMANS à Romans-sur-Isère



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824856603
N° SIREN 824856603**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Drôme en date du 1 janvier 2017,

Le préfet de la Drôme,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **3 février 2017** et complétée le 10 mars 2017 par Monsieur Guiseppe Garetti en qualité de Président, pour l'organisme **A.D.M.R. ROMANS** dont l'établissement principal est situé 13 rue Bouvet -26100 ROMANS-SUR-ISERE et enregistré sous le N° **SAP824856603** pour les activités suivantes:

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration qui peuvent être exercées sur le territoire national et en mode prestataire et mandataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés),
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile.,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Téléassistance et visioassistance,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées et personnes handicapées, et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées et personnes handicapées, et pathologies chroniques), pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées et personnes handicapées, et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activités soumises à agrément de l'État exercées dans le département de la Drôme (26) et en mode prestataire et mandataire:

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile,
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Activités soumises à agrément de l'État exercées dans le département de la Drôme (26) et en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante).

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental de la Drôme (26),:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante),
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 4 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-05-04-008

Récépissé de déclaration d'activité de services à la
personne pour l'association A.D.M.R. VALENCE



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824620454
N° SIREN 824620454**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Drôme en date du 27 mars 2007,

Le préfet de la Drôme,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **3 février 2017** et complétée le 10 mars 2017 par Madame Lydia Adam en qualité de présidente, pour l'organisme **A.D.M.R. VALENCE** dont l'établissement principal est situé 17 bis Faubourg Saint Jacques -

26000 VALENCE et enregistré sous le N° **SAP824620454** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration qui peuvent être exercées en mode prestataire et mandataire sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés),
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Téléassistance et visioassistance,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées et personnes handicapées et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées et personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées et personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activités soumises à agrément de l'État qui peuvent être exercées en mode prestataire et mandataire dans le département de la Drôme :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile,
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Activités soumises à agrément de l'État qui peuvent être exercées uniquement en mode mandataire dans le département de la Drôme :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante).

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental de la Drôme :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante),
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 4 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-05-09-013

Récépissé de déclaration d'activité de services à la
personne pour *Récépissé de Déclaration d'activité* LIMONNE Mireille à Saint-Vallier



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828777946
N° SIREN 828777946**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 20 avril 2017, complétée le 09 mai 2017, par Madame Mireille Limonne en qualité de Gérante, pour l'organisme **LIMONNE MIREILLE** dont l'établissement principal est situé Les Chardonnerets – 4 Rue Camille Claudel - 26240 ST VALLIER et enregistré sous le N° **SAP828777946** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration qui peuvent être exercées en mode prestataire sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile.,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées et/ou personnes handicapées et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées et/ou personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées et/ou personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la création d'entreprise soit le **22 avril 2017**. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 9 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Départementale de
la Drôme,

Jean ESPINASSE

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-05-09-014

Récépissé de déclaration d'activité de services à la
personne pour ~~Récépissé de déclaration d'activité~~ MEYNIER Angélique à Montmeyran



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP534385844
N° SIREN 534385844**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **5 mai 2017** par Mademoiselle Angélique Meynier en qualité de Gérante, pour l'organisme **MEYNIER ANGÉLIQUE** dont l'établissement principal est situé 19 Place du Temple - 26120 MONTMEYRAN et enregistré sous le N° **SAP534385844** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration qui peuvent être exercées en mode prestataire sur le territoire national :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 9 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Départementale de
la Drôme,

Jean ESPINASSE

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects de Lyon

26-2017-05-09-003

décision de fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent sur la commune de Besayes
fermeture débit de tabac

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE BESAYES (26300)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37;

DÉCIDE :

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac sis à Besayes (26300) consécutive à l'absence de reprise d'un fonctionnement normal du débit de tabac à l'issue de sa fermeture provisoire à compter du neuf mai deux mille dix-sept.

Fait à Lyon, le 09 mai 2017

Le directeur régional,
Pascal REGARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects de Lyon

26-2017-05-09-005

décision de fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent sur la commune de Chanos Curson
fermeture débit de tabac

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE CHANOS CURSON (26600)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37;

DÉCIDE :

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac sis à Chanos Curson (26600) consécutive à l'absence de reprise d'un fonctionnement normal du débit de tabac à l'issue de sa fermeture provisoire à compter du neuf mai deux mille dix-sept.

Fait à Lyon, le 09 mai 2017

Le directeur régional,
Pascal REGARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects de Lyon

26-2017-05-09-007

décision de fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent sur la commune de Charpey
fermeture débit de tabac

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE CHARPEY (26300)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37;

DÉCIDE :

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac sis à Charpey (26300) consécutive à l'absence de reprise d'un fonctionnement normal du débit de tabac à l'issue de sa fermeture provisoire à compter du neuf mai deux mille dix-sept.

Fait à Lyon, le 09 mai 2017

Le directeur régional,
Pascal REGARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects de Lyon

26-2017-05-09-006

décision de fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent sur la commune de Charpey Le
fermeture débit de tabac
Bourgn

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE CHARPEY (26300)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37;

DÉCIDE :

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac sis à au Bourg à Charpey (26300) consécutive à l'absence de reprise d'un fonctionnement normal du débit de tabac à l'issue de sa fermeture provisoire à compter du neuf mai deux mille dix-sept.

Fait à Lyon, le 09 mai 2017

Le directeur régional,
Pascal REGARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects de Lyon

26-2017-05-09-008

décision de fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent sur la commune de Montbrison Lez
fermeture débit de tabac

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE MONTBRISON LEZ (26770)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37;

DÉCIDE :

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac sis au Bourg à Montbrison Lez (26770) consécutive à l'absence de reprise d'un fonctionnement normal du débit de tabac à l'issue de sa fermeture provisoire à compter du neuf mai deux mille dix-sept.

Fait à Lyon, le 09 mai 2017

Le directeur régional,
Pascal REGARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects de Lyon

26-2017-05-09-004

décision de fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent sur la commune de Romans sur Isère
fermeture débit de tabac

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE ROMANS SUR ISERE (26100)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37;

DÉCIDE :

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac sis 12 Place du Général de Gaulle à Romans sur Isère (26100) consécutive à l'absence de reprise d'un fonctionnement normal du débit de tabac à l'issue de sa fermeture provisoire à compter du neuf mai deux mille dix-sept.

Fait à Lyon, le 09 mai 2017

Le directeur régional,
Pascal REGARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects de Lyon

26-2017-05-09-010

décision de fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent sur la commune de Roynac
fermeture débit de tabac

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE ROYNAC (26450)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37;

DÉCIDE :

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac sis à Roynac (26450) consécutive à l'absence de reprise d'un fonctionnement normal du débit de tabac à l'issue de sa fermeture provisoire à compter du neuf mai deux mille dix-sept.

Fait à Lyon, le 09 mai 2017

Le directeur régional,
Pascal REGARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects de Lyon

26-2017-05-09-009

décision de fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent sur la commune de Saint Julien en
fermeture débit de tabac
Vercors

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE SAINT JULIEN EN VERCORS (26420)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37;

DÉCIDE :

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac sis à Saint Julien en Vercors (26420) consécutive à l'absence de reprise d'un fonctionnement normal du débit de tabac à l'issue de sa fermeture provisoire à compter du neuf mai deux mille dix-sept.

Fait à Lyon, le 09 mai 2017

Le directeur régional,
Pascal REGARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.
